# Ville de CHALON-SUR-SAÔNE
# CONSEIL MUNICIPAL
## Séance du 15 avril 2014

## ORDRE DU JOUR

CM-2014-04-1-1 -Secrétaire de séance - Désignation
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-2-1 -Délégation d'attributions au Maire
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-3-1 -Représentants du Conseil municipal au sein de divers organismes - Désignations
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-4-1 -Conseil d'Administration du CCAS - Représentations
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-5-1 -Commission d'Appel d'Offres - Élection des membres
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-6-1 -Commission de Contrôle des Comptes - Installation
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-7-1 -Commission de Concession d'Aménagement - Désignation des membres
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-8-1 -Commission Consultative des Services Publics Locaux - Installation
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-9-1 -Groupement de commandes - Délibération de principe
Rapporteur : Madame Isabelle DECHAUME

CM-2014-04-10-1 -Réalisation d'un audit financier - Groupement de commandes entre la Ville de Chalon-sur-Saône, son CCAS et la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne - Création
Rapporteur : Madame Isabelle DECHAUME

CM-2014-04-11-1 -Instances de la Fonction Publique Territoriale - Installation
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-12-1 -Détermination des indemnités des élus - Maire, Adjoints au Maire, Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-13-1 -Droit à la formation des élus
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-2014-04-14-1 -Dématérialisation des instances - Présentation du projet
Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET

CM-2014-04-15-1 -Emplois de cabinet - Effectif - Crédits affectés
Rapporteur : Monsieur le Maire

Membres en exercice : 43
Présents à la séance : 41
Nombre de votants : 43
Date de la convocation : 9 avril 2014

L'an deux mille quatorze le quinze avril, à 19h00, les membres du Conseil Municipal de Chalon-sur-Saône, convoqués par Monsieur Gilles PLATRET, Maire, se sont réunis, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles PLATRET, Maire assisté de Madame Isabelle DECHAUME ; Monsieur Maxime RAVENET ; Monsieur Joël LEFEVRE ; Madame Sophie LANDROT ; Madame Valérie MAURER ; Madame Amelle CHOUIT ; Monsieur Benoit DESSAULT ; Monsieur Philippe FINAS ; Madame Bernadette VELLARD ; Monsieur Hervé DUMAINE ; Monsieur Sébastien MARTIN ; Monsieur Jean-Vianney GUIGUE ; Monsieur Christian MARMILLON ; Madame Françoise CHAINARD ; Madame Dominique MELIN ; Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU ; Madame Elisabeth VITTON ; Madame Jacqueline GAUDILLIERE ; Monsieur Landry LEONARD ; Madame Annie LOMBARD ; Monsieur John GUIGUE ; Madame Valérie BRIQUET ; Monsieur Gilles VIRARD ; Madame Evelyne LEFEBVRE ; Monsieur Jacques MORIN ; Madame Martine PETIT ; Madame Solange DOREY ; Madame Isabelle FERY ; Monsieur Paul THEBAULT ; Madame Mina JAILLARD ; Monsieur Pierre CARLOT ; Madame Dominique ROUGERON ; Monsieur Christophe SIRUGUE ; Madame Nathalie LEBLANC ; Monsieur Christian VILLEBOEUF ; Madame Francine CHOPARD ; Monsieur Benjamin GRIVEAUX ; Madame Noémie DANJOUR ; Monsieur Mourad LAOUES ; Madame Ghislaine LAUNAY ; Monsieur Florian DOTTONI.

**En application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**Absents excusés :**
Monsieur Tonio CAETANO ayant donné pouvoir à Monsieur Joël LEFEVRE, Monsieur Christophe SIRUGUE ayant donné pouvoir à Madame Nathalie LEBLANC.

L’assemblée a élu pour secrétaire de séance Monsieur Christian MARMILLON.

## 1. Secrétaire de séance - Désignation

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux Conseillers Municipaux, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret ;
- Désigne Monsieur Christian MARMILLON comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour

## 2. Délégation d'attributions au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le Maire, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du Préfet, a une mission générale d'exécution des délibérations. L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales lui donne en outre la possibilité de recevoir délégation du Conseil municipal pour prendre des décisions qui relèvent normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

En vue de faciliter l'administration de la commune, et conformément aux articles L2122-17, L2122-18, L2122-19, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat ;

- **<u>S'agissant des actes portant sur les biens :</u>**

***Au titre des 1°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- **S'agissant des actes d'ordre budgétaire ou financier :**

***Au titre des 2°, 3°, 7°, 11°, 17° et 20° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

2° fixer les prix de vente dans les boutiques des musées Denon et Niépce, dans la limite d'un prix unitaire de 200 € ;

3° De procéder :

A/ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :

Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Caractéristiques des prêts :
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B/ aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, dans les conditions et limites ci-après :

Au titre de cette délégation le Maire pourra :

- procéder aux remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans la délégation de réalisation des emprunts ;
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts notamment aux opérations de réaménagement de la dette incluant la renégociation.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit 15 000 euros par véhicule ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros, autorisés par le Conseil municipal ; à cet effet, de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant : EONIA, T4M, EURIBOR et dont les intérêts sont prévus au budget.

Un rapport détaillé de la situation de la dette et des opérations effectuées sera présenté au Conseil municipal. Cette présentation annuelle, rétrospective, sera effectuée au plus tard lors du vote du Compte Administratif.

- **S'agissant des actes contractuels :**

***Au titre des 4°,5°, et 6° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

- **S'agissant des actes relatifs à l'urbanisme**

***Au titre des 14°, 15°, 18°, 19°, 21°, 22° et 23° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, sans limite de montant, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme ; à cette fin, le Conseil municipal définira le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel portera ce droit de préemption, ainsi que les conditions de son exercice ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- **S'agissant des actions en justice :**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en premier ressort et en appel, devant les juridictions administratives et civiles, ainsi que devant les juridictions pénales pour les actions au civil (dommages et intérêts suite à une action pénale) ;

- **S'agissant de la création de classes :**

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- **S'agissant des relations avec les associations :**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L2122-23, les décisions ainsi prises par le Maire dans ces différents domaines sont soumises aux mêmes règles que celles appliquées aux délibérations du Conseil municipal, tant en matière de publicité qu'en ce qui concerne l'obligation de transmission aux services de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Enfin, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises dans ce cadre.

Par ailleurs, en cas d'empêchement du Maire, il convient d'accorder l'exercice des fonctions ci-dessus déléguées à un adjoint dans l'ordre de nomination.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, les délégations consenties en application de l'article L2122-22 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Vu les articles L2122-17, L2122-18, L2122-19, L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du 29 mars 2014 désignant le Maire de la Ville de Chalon-sur-Saône,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Délègue au Maire les attributions suivantes :

❖ **<u>S'agissant des actes portant sur les biens :</u>**

***Au titre des 1°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

❖ **<u>S'agissant des actes d'ordre budgétaire ou financier :</u>**

***Au titre des 2°, 3°, 7°, 11°, 17° et 20° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

2° fixer les prix de vente dans les boutiques des musées Denon et Niépce, dans la limite d'un prix unitaire de 200 € ;

3° procéder

A/ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :

Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Caractéristiques des prêts :
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procédé à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

B/ aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, dans les conditions et limites ci-après :

Au titre de cette délégation, le Maire pourra :

- procéder aux remboursements anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans la délégation de réalisation des emprunts ;
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts notamment aux opérations de réaménagement de la dette incluant la renégociation.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit 15000 euros par véhicule ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros, autorisé par le Conseil municipal ; à cet effet, de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant : EONIA, T4M, EURIBOR et dont les intérêts sont prévus au budget.

Un rapport détaillé de la situation de la dette et des opérations effectuées sera présenté au Conseil municipal. Cette présentation annuelle, rétrospective, sera effectuée au plus tard lors du vote du Compte Administratif.

- **<u>S'agissant des actes contractuels :</u>**

***Au titre des 4°,5°, et 6° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De déider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

- **S'agissant des actes relatifs à l'urbanisme**

***Au titre des 14°, 15°, 18°, 19°, 21°, 22° et 23° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, sans limite de montant, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme ; à cette fin, le Conseil municipal définira le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel portera ce droit de préemption, ainsi que les conditions de son exercice ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- **S'agissant des actions en justice :**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en premier ressort et en appel, devant les juridictions administratives et civiles, ainsi que devant les juridictions pénales pour les actions au civil (dommages et intérêts suite à une action pénale) ;

- **S'agissant de la création de classes :**

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- **S'agissant des relations avec les associations :**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- Autorise Monsieur le Maire à subdéléguer ses attributions à un ou plusieurs élus de son choix ;
- Autorise le Maire à déléguer sa signature dans les conditions de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Autorise l'exercice de ces fonctions par l'adjoint dans l'ordre de nomination, en cas d'empêchement du Maire.

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour

**3. Représentants du Conseil municipal au sein de divers organismes - Désignations**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le Maire et les élus représentent le Conseil et la collectivité au sein d'organismes et associations qui influent sur la vie locale.
Il est demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de divers organismes, conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la majorité absolue, mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret pour les désignations de ses représentants,
- Désigne ses membres pour siéger au sein des organismes suivants :

| Objet de la désignation | désignations nécessaires | titulaires | suppléants |
|---|---|---|---|
| Conseil de discipline de recours de Bourgogne | 1 représentant | - Isabelle DECHAUME | |
| Comité de programme Européen - FEDER | 1 représentant | - Isabelle DECHAUME | |
| Correspondant défense | 1 représentant | - Hervé DUMAINE | |
| GIP e-Bourgogne | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Isabelle DECHAUME | - Landry LEONARD |
| Comité des Œuvres Sociales de Chalon et de l'Agglomération (COSCA) | 5 membres d'honneur, dont le maire<br>3 membres consultatifs | - Amelle CHOUIT<br>- Evelyne LEFEBVRE<br>- Nathalie LEBLANC<br>- Noémie DANJOUR<br><br>- Solange DOREY<br>- Hervé DUMAINE<br>- Mourad LAOUES | |
| Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) | 1 représentant | - Jean-Claude ROUSSEAU | |
| Syndicat intercommunal du village de vacances de Lamoura | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Isabelle DECHAUME | - Sophie LANDROT |
| Association nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à secteur sauvegardé | 1 représentant | - Benoit DESSAUT | |
| Comité des Fêtes | 3 représentants | - Sophie LANDROT<br>- Joël LEFEVRE<br>- Christian VILLEBOEUF | |
| Maison des Vins | 2 représentants | - Sophie LANDROT<br>- Joël LEFEVRE | |
| Comité des Liaisons Internationales | 2 représentants | - Christian MARMILLON<br>- Gilles VIRARD | |
| Institut de Formation par Alternance Consulaire (IFAC de Bourgogne) | 1 représentant | - Valérie MAURER | |
| Foyer des Jeunes Travailleurs | 2 représentants | - Monsieur le Maire<br>- Annie LOMBARD | |
| Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Sophie LANDROT | - John GUIGUE |
| Commission Municipale des Taxis | 2 représentants | - Sophie LANDROT<br>- Joël LEFEVRE | |
| OPAC de Saône-et-Loire | 1 représentant | - Françoise CHAINARD | |
| Logivie | 1 représentant | - Françoise CHAINARD | |
| Dynacité | 1 représentant | - Françoise CHAINARD | |
| SCIC Habitat Bourgogne | 1 représentant | - Françoise CHAINARD | |
| SEMCODA | 1 représentant | - Françoise CHAINARD | |
| Villéo | 1 représentant | - Françoise CHAINARD | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Association Foncière de Remembrement de Crissey | 1 représentant | - Jean-Claude ROUSSEAU | |
| Association Syndicale de Digues de Sassenay et Crissey | 1 représentant | - Paul THEBAULT | |
| Association Syndicale des Digues de Saône (Châtenoy-en-Bresse, Saint-Marcel, Chalon-sur-Saône, Epervans) | 1 représentant | - Paul THEBAULT | |
| Commission territoriale Rhône/Saône des voies navigables - VNF | 1 représentant | - Joël LEFEVRE | |
| Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau de la Thalie | 2 titulaires<br>2 suppléants | - Joël LEFEVRE<br>- Evelyne LEFEBVRE | - Christian MARMILLON<br>- Paul THEBAULT |
| Syndicat des Digues de Saône | 1 représentant | - Joël LEFEVRE | |
| Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement - A.M.O.R.C.E. | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Evelyne LEFEBVRE | - Joël LEFEVRE |
| Comité 21 | 1 représentant | - Evelyne LEFEBVRE | |
| Agence Régionale pour l'Environnement et le Développement Soutenable en Bourgogne | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Evelyne LEFEBVRE | - Solange DOREY |
| Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) | 1 représentant | - Maxime RAVENET | |
| Fédération des Villes et Conseils de Sages | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Maxime RAVENET | - Jacques MORIN |
| Œuvre des Pupilles de l'école publique | 1 représentant | - Valérie MAURER | |
| Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de Saône-et-Loire (C.I.D.F.F.) | 1 représentant | - Annie LOMBARD | |
| Association pour la Démocratie et l'Education Locale et Sociale (ADELS) | 1 représentant | - Maxime RAVENET | |
| Régie de Quartiers – Ouest chalonnais | 3 représentants | - Solange DOREY<br>- Jacques MORIN<br>- Valérie BRIQUET | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Régie de Quartier – Prés Saint-Jean | 3 représentants | - Bernadette VELLARD<br>- Dominique MELIN<br>- Paul THEBAULT | |
| Charréconduit (Accueil personnes du 3e Age) | Le Maire ou son représentant +<br>1 représentant | le représentant du maire<br>- Dominique ROUGERON<br><br>- Amelle CHOUIT | |
| Maison de Retraite Roger Lagrange | Le Maire ou son représentant +<br>2 représentants | le représentant du maire<br>- Dominique ROUGERON<br><br>- Amelle CHOUIT<br>- Christian MARMILLON | |
| Hôpital local de Chagny | 1 représentant | - Dominique ROUGERON | |
| Conseil de surveillance du centre hospitalier William Morey | Le Maire ou son représentant +<br>2 représentants | le représentant du maire<br>- Elisabeth VITTON<br><br>- Amelle CHOUIT<br>- Isabelle DECHAUME | |
| Office Municipal des Sports | membre d'honneur : le maire<br>+ 8 représentants | - Philippe FINAS<br>- Dominique MELIN<br>- Pierre CARLOT<br>- Landry LEONARD<br>- John GUIGUE<br>- Gilles VIRARD<br>- Mourad LAOUES<br>- Christian VILLEBOEUF | |
| ANDES (association Nationale des Elus en charge du Sport) | 1 représentant | - Philippe FINAS | |
| Elan sportif chalonnais (SEM) | 5 membres au comité de surveillance dont 1 membre autorisé à exercer les fonctions de président ou vice-président du conseil de surveillance, les 4 membres restant sont également membre du CA | - Philippe FINAS<br><br>- Isabelle DECHAUME<br>- Dominique MELIN<br>- Paul THEBAULT<br>- Christian VILLEBOEUF<br><br>- Philippe FINAS<br>- Isabelle DECHAUME<br>- Dominique MELIN<br>- Francine CHOPARD | |
| Chalon – Loisirs – Animation (GIP) | Le Maire ou son représentant | - Bernadette VELLARD | |
| Festival de Montgolfières | 3 représentants | - Sophie LANDROT<br>- Gilles VIRARD<br>- Hervé DUMAINE | |
| Harmonie Municipale | 3 représentants | - Benoit DESSAUT<br>- Mina JAILLARD<br>- Jacqueline GAUDILLERE | |
| Union des Sociétés Musicales et Chorales | 2 représentants | - Benoit DESSAUT<br>- Mina JAILLARD | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Art Image (Promotion de l'Art Contemporain) | 2 représentants | - Benoit DESSAUT<br>- Mina JAILLARD | |
| Société des Amis du Musée Niépce | 3 représentants | - Benoit DESSAUT<br>- Mina JAILLARD<br>- Landry LEONARD | |
| Pôle Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône - Régie autonome Personnalisée | 9 titulaires dont le maire<br>9 suppléants | - Monsieur le Maire<br>- Isabelle DECHAUME<br>- Benoit DESSAUT<br>- Mina JAILLARD<br>- Joël LEFEVRE<br>- Evelyne LEFEBVRE<br>- Hervé DUMAINE<br>- John GUIGUE<br>- Christian VILLEBOEUF | - Solange DOREY<br>- Dominique ROUGERON<br>- Pierre CARLOT<br>- Annie LOMBARD<br>- Isabelle FERY<br>- Elisabeth VITTON<br>- Françoise CHAINARD<br>- Christian MARMILLON<br>- Francine CHOPARD |
| Fédération des Orgues de Saône-et-Loire | 1 représentant | - Benoit DESSAUT | |
| Commission locale d'insertion (CLI) | Le Maire ou son représentant | - John GUIGUE | |
| Association de Médiation et d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales - A.M.A.V.I.P. | 1 représentant | - Hervé DUMAINE | |
| Commission de surveillance du centre pénitentiaire | Le Maire ou son représentant | - Hervé DUMAINE | |
| Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées | Le Maire<br>+ 3 représentants | - Amelle CHOUIT<br>- Annie LOMBARD<br>- Joël LEFEVRE | |
| Association des Elu(e)s contre les violences faites aux femmes | Le Maire ou son représentant | - Isabelle DECHAUME | |
| Commission Intercommunale accessibilité | 1 représentant | - Joël LEFEVRE | |
| Commission urgence sociale du Grand Chalon | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Amelle CHOUIT | - Elisabeth VITTON |
| Mission locale | 1 représentant | - Annie LOMBARD | |
| Commission d'attribution des places en structure d'accueil petite enfance du Grand Chalon | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Amelle CHOUIT | - Elisabeth VITTON |
| Association Internationale des Villes Educatrices (AIVE) et au Réseau Français des Villes Educatrices (RFVE) | 1 représentant | - Valérie MAURER | |
| Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) | 1 représentant | - Valérie MAURER | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Plateforme INTERACT 3D (Université de Bourgogne) | Le Maire ou son représentant | - Landry LEONARD | |
| Site Universitaire de Chalon-sur-Saône (I.U.T.) | 1 représentant | - Jean-Vianney GUIGUE | |
| Lycée Thomas Dumorey | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- John GUIGUE<br>- Jacques MORIN | - Valérie BRIQUET<br>- Martine PETIT<br>- Isabelle FERY |
| Lycée Julien de Balleure | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Dominique ROUGERON<br>- Valérie BRIQUET | - John GUIGUE<br>- Paul THEBAULT<br>- Martine PETIT |
| Lycée Camille du Gast | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Landry LEONARD<br>- Isabelle FERY | - John GUIGUE<br>- Paul THEBAULT<br>- Martine PETIT |
| Lycée Emiland Gauthey | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Philippe FINAS<br>- Dominique MELIN | - Pierre CARLOT<br>- Paul THEBAULT<br>- Martine PETIT |
| Lycée Mathias | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Françoise CHAINARD<br>- Dominique ROUGERON | - Pierre CARLOT<br>- Paul THEBAULT<br>- Martine PETIT |
| Lycée Pontus de Tyard | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Annie LOMBARD<br>- Isabelle DECHAUME | - Pierre CARLOT<br>- Paul THEBAULT<br>- Martine PETIT |
| Lycée Hilaire de Chardonnet | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Martine PETIT<br>- Evelyne LEFEBVRE | - Pierre CARLOT<br>- Paul THEBAULT<br>- Mina JAILLARD |
| Lycée Niépce | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Bernadette VELLARD<br>- Hervé DUMAINE | - Pierre CARLOT<br>- Paul THEBAULT<br>- Martine PETIT |
| Collège Camille Chevalier | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Hervé DUMAINE<br>- Solange DOREY | - John GUIGUE<br>- Gilles VIRARD<br>- Elisabeth VITTON |
| Collège Robert Doisneau | 2 titulaires<br>2 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Mina JAILLARD | - Christian MARMILLON<br>- Valérie BRIQUET |
| Collège Jean Vilar | 2 titulaires<br>2 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Dominique MELIN | - Mina JAILLARD<br>- Jacqueline GAUDILLERE |
| Collège Jacques Prévert | 3 titulaires<br>3 suppléants | - Valérie MAURER<br>- Bernadette VELLARD<br>- Dominique ROUGERON | - Annie LOMBARD<br>- Landry LEONARD<br>- Evelyne LEFEBVRE |
| Ecole élémentaire Anne Frank | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |
| Ecole élémentaire Bourgogne/Pierre Vaux | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Jacques MORIN | - Valérie BRIQUET |
| Ecole primaire Charreaux | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Pierre CARLOT | - Christian MARMILLON |
| Ecole élémentaire Citadelle | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Landry LEONARD | - Sophie LANDROT |
| Ecole élémentaire Clairs Logis | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Dominique ROUGERON | - Solange DOREY |
| Ecole élémentaire Est | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Jean-Claude ROUSSEAU | - Jean-Vianney GUIGUE |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ecole élémentaire Fontaine au Loup | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie MAURER | - Isabelle DECHAUME |
| Ecole élémentaire Jean Lurçat | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie MAURER | - Isabelle FERY |
| Ecole élémentaire Jean Moulin | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Joël LEFEVRE | - Hervé DUMAINE |
| Ecole élémentaire Laënnec | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Françoise CHAINARD | - Evelyne LEFEBVRE |
| Ecole primaire Louis Léchère | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Solange DOREY | - John GUIGUE |
| Ecole élémentaire Maurice Cortot | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |
| Ecole élémentaire Pablo Neruda | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Dominique MELIN | - Jacqueline GAUDILLERE |
| Ecole élémentaire Romain Rolland | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie MAURER | - Hervé DUMAINE |
| Ecole élémentaire Saint-Exupéry | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |
| Ecole primaire Saint-Jean-des-Vignes | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Françoise CHAINARD | - Evelyne LEFEBVRE |
| Ecole élémentaire Vivant Denon | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie MAURER | - John GUIGUE |
| Ecole élémentaire Pauline Kergomard | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |
| Ecole maternelle Anne Frank | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |
| Ecole maternelle Aubépin Nord | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Hervé DUMAINE | - Valérie MAURER |
| Ecole maternelle Aubépin Sud | 1 titulaire<br>1 suppléant | -Joël LEFEVRE | - Hervé DUMAINE |
| Ecole maternelle Bourgogne | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie BRIQUET | - Jacques MORIN |
| Ecole maternelle Chagall/Picasso | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie MAURER | - Isabelle DECHAUME |
| Ecole maternelle Citadelle | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Landry LEONARD | - Sophie LANDROT |
| Ecole maternelle Clairs Logis | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Dominique ROUGERON | - Solange DOREY |
| Ecole maternelle Est | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Jean-Claude ROUSSEAU | - Jean-Vianney GUIGUE |
| Ecole maternelle Jean Lurçat | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie MAURER | - Isabelle FERY |
| Ecole maternelle Laënnec | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Françoise CHAINARD | - Evelyne LEFEBVRE |
| Ecole maternelle Maurice Cortot | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |
| Ecole maternelle Pablo Neruda | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Dominique MELIN | - Jacqueline GAUDILLERE |
| Ecole maternelle Pauline Kergomard | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ecole maternelle Saint-Exupéry | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Bernadette VELLARD | - Paul THEBAULT |
| Ecole maternelle Vivant Denon | 1 titulaire<br>1 suppléant | - Valérie MAURER | - John GUIGUE |

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour

**4. Conseil d'Administration du CCAS - Représentations**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

En application de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire, qui en est le Président et, en nombre égal, des membres élus à la représentation proportionnelle au sein du Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil municipal, qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.
Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le nombre maximum d'administrateurs est de 16. Dans cette limite, le Conseil municipal fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Il est proposé de désigner les membres du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la majorité absolue, mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-6 et R.123-7,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer, outre Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration, à 14 le nombre des membres du Conseil d'Administration, dont une moitié sera issue du Conseil municipal, l'autre moitié sera désignée par le Maire ;

- Désigne au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sept représentants du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, comme suivant :

  - Madame Isabelle DECHAUME ;
  - Madame Amelle CHOUIT ;
  - Madame Bernadette VELLARD ;
  - Madame Valérie MAURER ;
  - Madame Elisabeth VITTON ;
  - Madame Evelyne LEFEBVRE ;
  - Madame Nathalie LEBLANC.

Adopté à la majorité par 40 voix pour, 1 bulletin nul.

**5. Commission d'Appel d'Offres - Élection des membres**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal, l'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit que les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs Commission(s) d'Appel d'Offres à caractère permanent afin de sélectionner les offres et attribuer les marchés à celles qui sont économiquement les plus avantageuses.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée de la façon suivante :
- le Maire ou son représentant, président ;
- cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants ont voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide la création d'une seule Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;
- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret pour l'élection des membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres ;
- Désigne les membres titulaires et suppléants suivants :

| Membres titulaires : | Membres suppléants : |
|---|---|
| - Madame Isabelle DECHAUME | - Monsieur Landry LEONARD |
| - Monsieur Joël LEFEVRE | - Madame Dominique ROUGERON |
| - Madame Sophie LANDROT | - Monsieur John GUIGUE |
| - Madame Evelyne LEFEBVRE | - Monsieur Gilles VIRARD |
| - Madame Nathalie LEBLANC | - Monsieur Mourad LAOUES |

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour.

**6. Commission de Contrôle des Comptes - Installation**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

L'article R.2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « toute entreprise liée à une commune (…) est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ».
Ces comptes sont ensuite examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil municipal ou du conseil de l'établissement ».

Par délibération en date du 15 février 2002, le Conseil municipal a procédé à la création d'une Commission de Contrôle des Comptes.

Il est demandé au Conseil municipal de désigner les membres de la Commission de Contrôle des Comptes, à la représentation proportionnelle,

- soit 7 sièges pour la majorité
- et 2 sièges pour l'opposition

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-22 alinéa 3, R.2222-1 et R.2222-3,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la composition de la Commission de Contrôle des Comptes des contrats de concession ou d'affermage : 7 sièges pour la majorité et 2 sièges pour le groupe « Chalon la Ville qui nous rassemble ») ;
- Décide à l'unanimité de na pas avoir recours au vote à scrutin secret ;
- Désigne à la représentation proportionnelle, les membres suivants appelés à siéger à la Commission de Contrôle des Comptes :

  - Monsieur le Maire ;
  - Madame Isabelle DECHAUME ;
  - Monsieur Landry LEONARD ;
  - Madame Annie LOMBARD ;
  - Monsieur Paul THEBAULT ;
  - Madame Françoise CHAINARD ;
  - Monsieur Joël LEFEVRE ;
  - Monsieur Benjamin GRIVEAUX ;
  - Madame Nathalie LEBLANC.

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour.

**7. Commission de Concession d'Aménagement - Désignation des membres**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

A la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des membres de la Commission dite de « Concession d'Aménagement ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à un opérateur public ou privé. Le Code de l'Urbanisme prévoit alors que l'aménageur est désigné après la mise en œuvre de mesures de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes et par ailleurs, prévoit l'intervention d'une commission.

Le rôle de cette commission diffère selon le type de procédure mis en œuvre (avis sur les candidatures et les propositions ou sélection des candidats), mais dans tous les cas, ses membres sont désignés par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme, soit à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Code de l'Urbanisme ne précise pas cependant, ni le nombre de membres composant la Commission, ni son mode de fonctionnement (règles de quorum, délai de convocation, présidence…). Il revient donc à l'organe délibérant de la collectivité de les définir.

Cette commission peut être créée spécifiquement à l'occasion du lancement de chaque opération d'aménagement ou de façon permanente pour toutes les concessions d'aménagement qui seront lancées pendant la mandature.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé :
- de calquer la composition de la Commission de Concession d'Aménagement sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir le Maire ou son représentant ainsi que 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ayant tous voix délibératives ;
- de calquer les règles de fonctionnement de la Commission de concession d'aménagement sur celles de la Commission d'Appel d'Offres ;
- de créer, pour des raisons de commodité, une commission permanente de Concession d'Aménagement qui interviendra pour toutes les concessions d'aménagement qui seront lancées par la Ville ;
- de procéder à la désignation des membres de la Commission de Concession d'Aménagement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans avoir recours au vote à scrutin secret.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-4, R300-9 et R300-11-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la composition et le mode de fonctionnement de la Commission de Concession d'Aménagement, reprenant ceux de la Commission d'Appel d'Offres ;

- Décide de désigner une seule Commission de Concession d'Aménagement à caractère permanent ;

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret pour la désignation des membres de la Commission de Concession d'Aménagement ;

- Désigne les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants appelés à siéger à la Commission de concession d'aménagement suivants :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| - Monsieur le Maire | - Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU |
| - Madame Isabelle DECHAUME | - Monsieur Gilles VIRARD |
| - Monsieur Joël LEFEVRE | - Madame Françoise CHAINARD |
| - Monsieur Hervé DUMAINE | - Madame Valérie BRIQUET |
| - Monsieur Mourad LAOUES | - Madame Noémie DANJOUR |

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour.

## 8. Commission Consultative des Services Publics Locaux - Installation

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants, créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et, de manière à assurer la présence d'au moins un représentant, de chaque tendance représentée au sein du Conseil municipal ;
- des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

La commission examine chaque année, sur présentation de son Président :

- le rapport établi annuellement par tout délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat public-privé.

Elle est consultée pour avis par le Conseil municipal sur :

- tout projet de Délégation de Service Public ;
- tout projet de création de régie dotée de l'autonomie juridique et financière ;
- tout projet de partenariat public-privé.

Elle peut, en outre, être consultée sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.
En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition lui paraît utile.
Il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de conseillers appelés à siéger au sein de cette commission.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la majorité absolue, mais le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu les articles L1413-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux et fixe sa composition, outre Monsieur le Maire ou son représentant, à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- Décide de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

- Désigne selon le principe de la représentation proportionnelle les membres suivants appelés à siéger au sein de la commission Consultative des Services Publics Locaux :
  - Un représentant appelé à présider la Commission en cas d'empêchement du Maire,
  - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants appelés à siéger à cette commission.

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| - Monsieur le Maire | - Monsieur Hervé DUMAINE |
| - Madame Isabelle DECHAUME | - Monsieur Landry LEONARD |
| - Monsieur Joël LEFEVRE | - Madame Françoise CHAINARD |
| - Monsieur Paul THEBAULT | - Madame Annie LOMBARD |

Adopté à l'unanimité par 41 voix pour,
2 abstentions (Groupe « Rassemblement Bleu Marine pour Chalon-sur-Saône »).

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| - Madame Nathalie LEBLANC | - Madame Francine CHOPARD |

Adopté à l'unanimité par 41 voix pour,
2 abstentions (Groupe « Rassemblement Bleu Marine pour Chalon-sur-Saône »).

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| - Monsieur Florian DOTTONI | - Madame Ghislaine LAUNAY |

Adopté à l'unanimité par 2 voix pour,
41 abstentions (Groupe « Tous pour Chalon » et Groupe « Chalon La Ville qui nous rassemble »).

## 9. Groupement de commandes - Délibération de principe

Rapporteur : Madame Isabelle DECHAUME,

Outre le fait qu'il s'agit d'un outil juridique de mutualisation des services entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres, le mécanisme du groupement de commandes momentané est également un moyen de réaliser des économies d'échelle non négligeables par l'effet volume de l'achat et en conséquence, de rationaliser la dépense publique dans un contexte contraint.
Ainsi, depuis 2010, ont été conclus 60 marchés différents en groupements de commandes entre la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, ses communes membres et le CCAS de Chalon-sur-Saône.

L'article 8 du Code des Marchés Publics dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués :

1° Entre des services de l'Etat et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ou entre de tels établissements publics seuls ;

2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Entre des personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Entre une ou plusieurs personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, ou un ou plusieurs établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, groupements d'intérêt public, groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupements de coopération sanitaire, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le Code des Marchés Publics.

En revanche le Code des Marchés Publics ne réglemente pas les modalités administratives de la constitution d'un groupement de commandes.

Aussi, il est indispensable de fixer un cadre d'utilisation de ce dispositif répondant à un objectif de souplesse dans la mise en œuvre tout en garantissant la sécurité juridique des achats publics.

Ainsi il est proposé pendant toute la durée du mandat de constituer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents. A titre d'exemple, peuvent être concernés les achats suivants :

- acquisition d'ordinateurs ;
- formation du personnel en matière de bureautique et de sécurité ;
- fourniture de sel de déneigement ;
- fournitures administratives et de bureau ;
- fourniture de produits d'entretien ;
- fourniture de mobilier administratif ;
- fourniture de vêtements de travail ;
- fourniture de matériel d'éclairage public ;
- fourniture de matériaux de construction ;
- maintenances diverses : extincteurs, ascenseurs, chaudières, systèmes d'alarme….

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Ce groupement s'établira, selon les besoins et les volontés d'adhésion, entre les personnes publiques soumises au Code des Marchés Publics suivantes : le Grand Chalon, ses communes membres, le CCAS de Chalon-sur-Saône, la Régie Autonome Personnalisée des Arts de la rue, l'EPIC Office de Tourisme, l'EPCC Espace des Arts.

Le coordonnateur du groupement de commandes, qui sera chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, sera, selon le cas, la Ville de Chalon-sur-Saône, la règle de détermination étant la suivante :

- l'achat de par sa nature entre dans les compétences du coordonnateur ;
- le coordonnateur est la collectivité dont les besoins sont les plus importants en volume.

Chacune des personnes publiques citées ci-dessus sera invitée à délibérer sur le principe d'adhésion et à signer la convention constitutive de groupement de commandes dont le projet est joint en annexe.
Au moment de la survenance du besoin, le coordonnateur interrogera l'ensemble des adhérents ayant signé la convention sur la consistance de leurs besoins. Il appartiendra à chaque adhérent, selon des modalités qui lui sont propres, de communiquer ses besoins au coordonnateur dans le délai qui lui sera imparti. Ainsi, un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoin.
Le cahier des charges du marché sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Concernant le rôle de coordonnateur, l'article 8 du Code des Marchés Publics, relatif aux groupements de commandes, prévoit 3 cas de figure :

- le coordonnateur du groupement est uniquement chargé de la procédure d'attribution du marché, chacun des membres signant le marché et s'assurant de sa bonne exécution ;
- le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution ;
- le coordonnateur du groupement est chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

Il est proposé de retenir la seconde hypothèse. Ce qui signifie que chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

De même, il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle du coordonnateur.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'adhérer à un groupement de commandes à caractère permanent portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, ses communes membres, le CCAS de Chalon-sur-Saône, la Régie Autonome Personnalisée des Arts de la rue, l'EPIC Office de Tourisme, l'EPCC Espace des Arts ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe de la délibération.

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour.

## *INTERVENTION*

**Monsieur le Maire :**
*La nouveauté par rapport au mandat précédent, c'est que nous étendons cette possibilité de groupement de commandes à la Régie autonome des Arts de la Rue, à l'EPIC et à l'EPCC Espace des Arts.*

### 10. Réalisation d'un audit financier - Groupement de commandes entre la Ville de Chalon-sur-Saône, son CCAS et la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne - Création

Rapporteur : Madame Isabelle DECHAUME,

La Ville de Chalon-sur-Saône envisage de lancer avec son CCAS et la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, un audit financier de ces trois entités juridiques dès l'installation de l'organe délibérant de ces deux dernières.

La convention de groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe, nécessite que chacun de ses membres délibère sur son adhésion au groupement.

La convention ci-jointe propose que la Ville de Chalon-sur-Saône soit coordonnateur du groupement. Celui-ci aura en charge la préparation, le lancement, le suivi de la procédure, l'analyse des offres, la signature et la notification du marché. La commission des marchés compétente sera celle du coordonnateur.

Chaque membre du groupement est ensuite chargé de l'exécution technique et financière pour la partie qui le concerne.

Le marché a pour objet l'audit financier de ces trois entités juridiques.
Il s'agit d'un marché à lot unique avec une seule tranche ferme.
Le montant du marché étant estimé à 30 000€ HT, soit 36 000€ TTC pour les besoins de l'ensemble des membres du groupement, la procédure de passation sera celle du marché en procédure adaptée.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Vu les articles L2122-21 et L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Chalon-sur-Saône, son CCAS et la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne pour la réalisation d'un audit financier ;

- Désigne la Ville de Chalon-sur-Saône comme coordonnateur du groupement ;

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement dont le projet est joint en annexe du rapport.

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour.

## *INTERVENTIONS*

**Monsieur GRIVEAUX :**

*Merci. Monsieur le Maire, Madame la première Adjointe, sur ce rapport, une expression rapide du groupe. Un audit, c'est toujours une bonne nouvelle, c'est presque devenu une tradition républicaine bien française. A chaque renouvellement d'exécutif, qu'il soit local, municipal, intercommunal, régional, départemental ou même national, les audits se multiplient. C'est une bonne chose, un audit c'est toujours un moment de transparence à l'égard des citoyens et je crois que chacun qui siège ici reconnaîtra son utilité au regard de l'abstention forte qu'ont connue les élections municipales et malheureusement les autres scrutins depuis. C'est un moment de vérité qui vient parfois gommer les excès ou les caricatures qui peuvent avoir lieu dans les campagnes électorales et qui sont le lot commun des campagnes électorales. Un audit, c'est aussi une photo qui est nécessaire au moment où une nouvelle équipe arrive aux responsabilités, et c'est votre cas, quel que soit l'échelon comme je l'évoquais, précédemment. C'est à la fois une photo à l'instant T mais c'est aussi une photo qui a une petite particularité puisqu'elle raconte une histoire, l'histoire de la manière dont cette Ville a été gérée sous l'ancienne municipalité entre 2008 et 2014, mais y compris avant, puisque beaucoup d'équipes ont engagé des dépenses sur des équipements, sur des années, sur des dizaines d'années, sur des décennies et donc, cet audit viendra aussi nous dire l'histoire, nous raconter l'histoire financière de la Ville. Faisons de cet audit un moment de vérité pour les Chalonnais, vous nous trouverez à vos côtés sur ce sujet parce que s'il était orienté politiquement, s'il était à sens unique, ou s'il était à charge, il serait sans doute un bon coup politique mais il aurait un coût de 36 000 euros pour les Chalonnais dont je pense qu'ils pourraient se passer. Je ne crois pas du tout que cela soit sincèrement l'intention qui est la vôtre Monsieur le Maire, ni d'ailleurs l'état d'esprit dans lequel vous proposez au Conseil, ce rapport avec un audit.*

*Vous êtes trop précautionneux de l'argent du contribuable et permettez-moi, d'ailleurs, de vous faire ici une proposition. Comme je sais que vous faites la chasse aux gaspillages, je vous propose d'économiser 36 000 euros et de faire économiser 36 000 euros aux Chalonnais en faisant réaliser cet audit en interne. Nous avons des services d'une très grande qualité dont nous ne doutons pas, à la fois de l'objectivité et de l'impartialité, ou plutôt que de faire une dépense de 36000 euros pour une société privée extérieure qui ne posera pas difficulté, si c'est par ailleurs, le choix qui est in fine retenu. Nous proposons que nos services puissent réaliser cet audit. Si vous déclinez cette proposition, sachez toutefois que notre groupe votera, évidemment très favorablement ce rapport et que chacun des élus qui a participé à la gestion de la Ville entre 2008 et 2014 se tiendra à disposition pour un examen dont je ne doute pas qu'il sera contradictoire des différents éléments qui seront passés au crible des auditeurs. Je vous remercie Monsieur le Maire.*

**Monsieur le Maire :**

*Merci Monsieur GRIVEAUX de cette intervention et merci par avance du vote favorable. Nous sortons d'une période de confrontation d'idées assez serrées sur les données budgétaires et financières de la Collectivité. J'ai totale confiance dans les agents de cette Ville, je le redis, j'ai eu l'occasion de leur dire, en tout cas pour tous ceux que ces deux premières semaines d'exercice de notre mandat m'ont permis de rencontrer. Il y a en matière de renouvellement des Conseils municipaux, et donc de renouvellement démocratique, des règles qui sont généralement appliquées. La règle veut qu'en pareil cas, on fasse appel à un cabinet indépendant pour avoir une transparence totale sur ses comptes et c'est bien l'option que nous avons retenue, vous l'avez compris. Nous ne le ferons pas seul parce que l'idée est d'avoir une vision consolidée de la Ville, du Grand Chalon et du CCAS et nous ne le ferons pas simplement une seule fois, nous le ferons aussi au cours du mandat, tous les deux ans. Il nous est apparu que nos concitoyens souhaitaient pour beaucoup être informés de la réalité des chiffres et pour cela, nous devons leur donner les moyens de contrôle. Cet audit par un cabinet indépendant est un premier moyen, il y en aura d'autres. Nous avons annoncé dans le cas de la campagne, la mise en place d'un Comité de contribuables auquel seraient donnés les éléments financiers qu'il souhaiterait obtenir pour exercer lui aussi, un contrôle et en cela, nous ne faisons que respecter l'esprit des grands textes fondateurs de la Démocratie et en particulier, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui veut que chaque contribuable puisse connaître l'usage qui est fait de sa contribution. Donc c'est dans ce sens là que nous avons souhaité procéder ainsi et que nous continuerons de procéder ainsi, au cours des six ans, en tout cas, pour ce qui est en matière d'audit, de deux ans en deux ans.*

## 11. Instances de la Fonction Publique Territoriale - Installation

Rapporteur : Monsieur le Maire,

La désignation de représentants de la collectivité s'avère nécessaire au sein des instances paritaires et organismes suivants :

- Comité Technique (CT) ;
- Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ;
- Commission Administrative Paritaire (CAP) de la catégorie A ;
- Commission Administrative Paritaire (CAP) de la catégorie B ;
- Commission Administrative Paritaire (CAP) de la catégorie C ;
- Commission de réforme ;

Pour ce qui concerne les Commissions Administratives Paritaires, il est précisé que les mêmes représentants de la collectivité peuvent siéger dans plusieurs CAP (catégorie A, catégorie B, catégorie C).
Par ailleurs, conformément à la loi 2012-347, article 54, les représentants de la collectivité sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal la composition des instances paritaires du personnel. Les représentants de la collectivité sont au nombre de :

Comité Technique (CT)
8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants ;

Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)
10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants ;

Commission Administrative Paritaire (CAP) de la catégorie A
4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants ;

Commission Administrative Paritaire (CAP) de la catégorie B
4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants ;

Commission Administrative Paritaire (CAP) de la catégorie C
7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants ;

Commission de réforme
2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;

Conformément à la loi 2012-347, article 54, les représentants de la collectivité au sein de ces instances sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Les mêmes représentants de la collectivité peuvent siéger dans plusieurs Commissions Administratives Paritaires (catégorie A, catégorie B, catégorie C).

De par l'affiliation de la Ville de Chalon-sur-Saône au Comité National d'Action Sociale (CNAS), il est également demandé au Conseil municipal de désigner son représentant pour cet organisme.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la majorité absolue, mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003, article 1, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié par le décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003, article 1,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003,

Vu l'article 54 la loi 2012-347,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide à l'unanimité, de na pas procéder au vote à scrutin secret ;

- Désigne Madame Amelle CHOUIT pour représenter la Ville de Chalon-sur-Saône au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour.

**12. Détermination des indemnités des élus - Maire, Adjoints au Maire, Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Selon l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire ou Conseiller Municipal, ayant reçu une délégation de fonction, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les indemnités de fonction des membres du Conseil municipal sont déterminées en fonction du mandat détenu : Maire (article L2123-23 du CGCT) et Adjoints effectivement nommés (article L2123-24 du CGCT). Elles constituent une enveloppe maximale.

Enfin le paragraphe III de l'article L2123-24-1 indique que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des article L2122-18 et de l'article L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

La population à prendre en compte est celle du dernier recensement (2013).

En fonction de ces textes, la Ville de Chalon-sur-Saône relève de la tranche des communes ayant une population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.

Les indemnités de fonction sont donc calculées de la façon suivante :

- Maire : au maximum 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

- Adjoint : au maximum 33 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Les plafonds applicables sont donc :

| mandat | taux maximal en % de l'IB 1015 | montant en vigueur |
|---|---|---|
| | Indice brut 1015 – indice majoré 821 | 3 801,47 € |
| Maire | 90 % | 3 421,32 € |
| Adjoint | 33 % | 1 254,48 € |

Par ailleurs, l'article L2123-22 du CGCT prévoit la possibilité d'appliquer une majoration de 20 % des indemnités de fonctions effectivement versées au Maire et aux Adjoints quand il s'agit d'une commune chef-lieu d'arrondissement.

Cependant, un élu local ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses mandats, un montant total d'indemnités supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base.

A cet effet, à compter du 1er avril 2014 et aux termes du nouvel article L2123-20-III du CGCT, « *la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le Conseiller Municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction* ».

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution des indemnités de fonctions aux élus selon les modalités suivantes :

- De décider de ne pas attribuer les indemnités de fonction maximales au Maire et aux Adjoints et de réserver une partie de l'enveloppe financière pour l'attribution d'une indemnité à certains conseillers municipaux délégués. Ainsi, les indemnités de fonction versées aux élus seront calculées de la façon suivante :

- Le Maire : 81 % de l'indice brut 1015 – majoré 821

- 9 Adjoints : 29,70 % de l'indice brut 1015 – majoré 821

- 1 Adjoint 13,50 % de l'indice brut 1015 – majoré 821

- 1 Conseiller municipal délégué : 16,20 % de l'indice brut 1015 – majoré 821

- 5 Conseillers municipaux délégués : 7,892 % de l'indice brut 1015 – majoré 821

- D'adopter la majoration de 20 % des indemnités de fonction effectivement versées au Maire et aux Adjoints d'une commune chef-lieu d'arrondissement, prévue par l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles 2122-18, 2122-20, 2123-20, 2123-22, 2123-23, 2123-20-III, 2123-24, 2123-24-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Détermine l'enveloppe et les indemnités de fonction versées aux élus de la façon suivante :

  - ✓ Maire : 81 % de l'indice brut 1015 – majoré 821
  - ✓ 9 Adjoints : 29,70 % de l'indice brut 1015 – majoré 821

- ✓ 1 Adjoint 13,50 % de l'indice brut 1015 – majoré 821
- ✓ 1 Conseiller délégué 16,20 % de l'indice brut 1015 – majoré 821
- ✓ 5 Conseillers délégués : 7,892 % de l'indice brut 1015 – majoré 821

- Adopte la majoration de 20 % des indemnités de fonction effectivement versées au Maire et aux Adjoints d'une commune chef-lieu d'arrondissement, prévue par l'article 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Adopte le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées joint en annexe de la délibération ;

- Autorise dans ces limites le versement de ces indemnités à compter du 30 mars 2014.

Adopté à l'unanimité des votants par 34 voix pour

---

## *INTERVENTIONS*

---

**Madame LEBLANC :**

*Monsieur le Maire, j'avais juste quelques petites questions et quelques petites remarques, vous en avez levées quelques unes mais cela peut être intéressant d'avoir quelques points d'éclaircissements. Je note tout d'abord que le transfert de compétences vous a permis de diminuer l'enveloppe des indemnités qui sont dévolues aux élus chalonnais et c'est un point positif que nous soulignons et qui est dans la lignée de ce que nous avons initié puisque effectivement, ce transfert de compétences permet notamment d'avoir moins d'adjoints. J'avais effectivement quelques questions sur le tableau que vous nous avez présenté. Vous les avez levées un petit peu car effectivement, nous nous étonnions du fait qu'une adjointe gagne environ la moitié que les autres, bon on verra après les attributions, quelle sera l'étendue de sa délégation. Nous avons noté qu'un délégué, lui par contre, aurait une indemnité qui serait supérieure à celle des autres délégués. En revanche, j'ai noté effectivement la faible indemnité qui sera donnée aux élus délégués puisqu'ils ne seront indemnisés qu'à hauteur de trois cents euros bruts. Pour mémoire, les délégués de l'équipe précédente percevaient quasiment le double, nous pensons que c'est une juste reconnaissance de l'investissement qui leur est demandé parce que c'est un investissement en temps de représentation, mais pour des délégués, c'est aussi un travail sur des dossiers, donc trois cents euros, ça me parait un petit peu faible. En revanche, on a noté que finalement en brut, les adjoints seraient augmentés de 75 euros mensuels. Vous avez effectivement expliqué vos engagements de campagne qui n'étaient quand même pas extrêmement clairs et moi, en tout cas, je note plutôt un premier reniement des promesses de campagne de votre équipe, puisque dans votre programme qui était repris d'ailleurs dans un article du Journal de Saône-et-Loire du 15 mars dernier, vous écrivez et vous notez que vous seriez un maire qui réduira le montant de ses indemnités. Vu comme vous l'avez dit, certes, mais je pense qu'il y a eu aussi une petite duperie puisque je vous rappelle quand même que finalement pour les Chalonnais, vous multipliez votre indemnité par 270% par rapport à l'ancien Maire, puisque vous allez percevoir 3 695 euros alors que l'ancien Maire percevait 1 393 euros brut. Je précise tout de même que selon nous, les élus, de par leur investissement et de par leur responsabilité doivent être indemnisés correctement et ce d'autant plus que beaucoup sont amenés à réduire leur activité professionnelle, en tout cas, quand ils en ont une. Il y a un autre point qui me dérange tout de même et c'est pour cela que c'est gênant ce rapport, nous aurions quand même aimé, avoir les différentes délégations parce qu'en plus, vous parlez de délégations. Alors peut être que cette rémunération à hauteur de trois cents euros se justifie mais en tout cas, il nous manque notamment dans cette Ville, il me semble, des délégations sur l'Environnement, sur le Développement Durable, sur l'Insertion, sur la Famille, tout n'a pas été transféré au Grand Chalon et ce rapport ne répond pas à ces manques et à ces interrogations et c'est pourquoi, Monsieur le Maire, nous nous abstiendrons sur ce rapport.*

**Monsieur le Maire**

*Merci, Madame Leblanc. Quelques éléments de réponse, à moins que quelqu'un veuille prendre la parole? Sur la question des délégations, l'arrêté sera pris très prochainement. Il sera pris conjointement pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués, vous aurez donc une vision très précise de la façon dont les choses seront faites. Nous sommes d'ailleurs, dans le tempo de ce qui était pratiqué lors du précédent mandat, je crois même d'ailleurs que l'on n'avait pas désigné les grands secteurs de délégation lors du Conseil municipal d'installation, comme nous l'avons fait, le 29 mars. L'objet de cette délibération, vous le comprenez bien, n'est évidemment pas de lister l'ensemble des délégations, ça viendra à titre d'information au prochain Conseil municipal et cela sera public puisque l'arrêté l'est, le sera, lors des prochains jours. Ceci étant, sur le pourcentage prétendu d'augmentation de l'indemnité du Maire, enfin vous savez très bien que mon prédécesseur était écrêté parce qu'il cumulait un certain nombre de mandats et de fonctions et qu'étant écrêté évidemment, il ne percevait pas sur la Ville, la totalité de l'indemnité de Maire. J'espère que vous n'avez pas compris, pendant la campagne, que j'allais baisser le montant de l'indemnité écrêtée car ce serait sans doute un problème de compréhension voire d'audition. Il n'a jamais été question que le Maire de Chalon-sur-Saône touche moins que ses adjoints car finalement, ça arriverait à ce principe là. Je pense que personne ne peut imaginer ça. Vous dites que nous avons réduit le nombre d'adjoints, c'est exact et nous avons tiré pour cela, la conséquence d'un certain nombre de transferts de compétences. Si je voulais être taquin, je vous dirais que ces transferts dataient de 2011 et 2012 et que par conséquent, le nombre d'adjoints eut pu être révisé avant 2014. Il ne l'a pas été, dont acte. Sur la question des indemnités, nous avons décidé et pour les conseillers municipaux délégués, car vous allez voir que l'affaire était conjointe, nous avons décidé de baisser l'indemnité du Maire et des adjoints de 10%, c'est ce qui nous permet de dégager une partie d'enveloppe indemnitaire pour les conseillers municipaux délégués et je vais vous dire mon sentiment. Nous sommes dans un système et c'est la Loi qui veut que, par ce système financier, le nombre de conseils municipaux délégués est étroitement dépendant du nombre d'adjoints. Plus vous avez d'adjoint, plus vous pouvez avoir de conseillers municipaux délégués. Je souhaiterais que le système soit différent, j'aurais souhaité que, en ayant moins d'adjoint, nous puissions au contraire avoir plus de conseillers municipaux délégués, mais ça n'est pas possible. Donc, les conseillers municipaux délégués qui se sont engagés, ont accepté ce régime et croyez-moi, ils travailleront honnêtement, complètement, parce que ce qui les motive ça n'est évidemment pas l'indemnité de fonction, c'est le service qu'ils apporteront à la population chalonnaise. Je voulais simplement préciser ces choses et vous dire que j'ai toujours souhaité qu'on soit raisonnable là-dessus. Nous aurions pu conserver le système qui prévalait jusqu'à présent, c'est à dire 90% de l'indice brut, nous aurions pu, ça n'était pas révolutionnaire, cela aurait été même logique, on a souhaité baisser, j'en appelle à tous ceux qui perçoivent une indemnité ou une rétribution quelconque, nous avons fait l'effort de percevoir 10% de moins parce que nous avons estimé qu'il fallait faire cet effort en signe d'encouragement et d'exemplarité, quelque part eu égard à l'ensemble de la situation économique que traverse nos concitoyens. Voilà ce que je voulais vous répondre.*

## 13. Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire,

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *« les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »*.

Une délibération est prise concernant les droits à la formation. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.
Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- communication de l'élu
- finances publiques, fiscalité, dette
- marchés publics, délégations de services
- démocratie participative locale
- statut de l'élu local

Le montant des dépenses de formation des élus inscrit au budget de la Ville est de 3 000 €. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Vu l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité ;
- Détermine l'enveloppe des crédits allouée à la formation des élus ;
- Décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Ville.

Adopté à l'unanimité par 43 voix pour.

## *INTERVENTIONS*

**Madame LEBLANC :**

*Concernant la formation des élus, bien évidemment que 3 000 euros est notoirement insuffisant et vous savez parfaitement que vous avez trouvé au budget supplémentaire quelques subsides qui permettront de l'augmenter.*

**Monsieur le Maire :**

*Il vaudrait mieux, en effet.*

### 14. Dématérialisation des instances - Présentation du projet

Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET,

Conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.
Ces éléments constituant le dossier de conseil peuvent parfois atteindre un volume important et dépasser plusieurs kilos.

Aussi, la réalisation de ces documents nécessite une logistique impliquant des moyens matériels lourds (presse numérique, véhicules, …) et des moyens humains adaptés (reliure des documents, manipulation de mise sous pli, transport des documents,…).
A titre d'information, ces documents ont représenté près de 300 000 copies pour l'année 2012, et un impact carbone de 2,4 tonnes sur cette période.

Une fois réalisé, le dossier est adressé à chaque élu par voie postale dans le délai réglementaire en vigueur.

La sécurisation des procédures est une priorité pour la collectivité. Cependant, en raison du poids que peuvent atteindre certains dossiers de Conseil municipal, le Service des Assemblées (SDAC) se retrouve parfois confronté à certaines difficultés : tailles d'enveloppes non disponibles ou enveloppes éventrées dès la première manipulation, problème d'acheminement par les services postaux, boîtes aux lettres des élus non dimensionnées pour réceptionner les documents, …

L'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prend en compte l'évolution des moyens techniques, en précisant que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, et notamment par voie dématérialisée, à une adresse électronique.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Fort de ce constat et souhaitant s'investir dans les technologies favorisant le développement durable, la Ville de Chalon-sur-Saône a décidé aujourd'hui de moderniser le fonctionnement de son assemblée délibérante en engageant résolument la collectivité vers le numérique et ses usages au bénéfice des élus.

Aussi, il est proposé aux élus d'adhérer au projet de dématérialisation des instances, et ainsi, de renoncer au support papier au profit de documents dématérialisés pouvant être lus sur une tablette numérique mise à leur disposition par la collectivité.

Dès la fin du mois d'avril, chaque élu sera invité à participer à une réunion proposée par le SDAC au cours de laquelle un Ipad lui sera remis. Une convention sera établie afin de définir les modalités d'utilisation de la tablette et notamment d'informer chacun de ses droits et obligations quant aux conditions d'utilisation de l'appareil.
Les principales conditions de mise à disposition de l'Ipad seront prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal.
Au cours de ces rencontres, une brochure explicative des principales fonctions de la tablette sera distribuée à chacun. Enfin, il sera proposé une démonstration de la mise en service et de l'utilisation des principales applications.

Dans un second temps, chaque élu se verra proposer une nouvelle rencontre avec le SDAC, spécifique à l'utilisation de l'application pour la dématérialisation des instances (AIRS Délib).

Dans le cadre de la dématérialisation des instances, le SDAC transmettra à travers cette application les dossiers de conseils municipaux et de réunions des commissions qui s'y rattachent.
Parallèlement à la transmission des dossiers, l'élu sera informé de la disposition du dossier dématérialisé sur sa tablette. A cet effet, un message sera transmis à l'adresse électronique qu'aura choisie l'élu. Si celui-ci ne dispose pas d'adresse électronique, la collectivité pourra lui en attribuer une.

Les tablettes n'étant pas équipées de carte d'accès 3/4 G, l'élu devra utiliser un réseau Wifi pour permettre le chargement des documents. Une fois les documents installés sur la tablette, aucune connexion n'est requise pour la lecture de ces derniers.

Après avoir sélectionné la séance de conseil sur l'application, les rapports de présentation se chargeront automatiquement sur la tablette. Chacun pourra alors prendre connaissance des éléments de conseils, inscrire ses annotations ou encore copier des rapports, les archiver, ou les transférer électroniquement à une adresse de son choix.

Tout au long de la mise en place de ce projet de dématérialisation, une adresse de messagerie électronique et un numéro de téléphone permettant de joindre le SDAC seront mis à disposition des élus pour les accompagner à l'utilisation de la tablette et aux usages du numérique.

Vu l'article L2121-10 et L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte du projet de dématérialisation des instances délibérantes.

## *INTERVENTIONS*

**Madame LEBLANC :**

*Simplement pour dire que nous l'apprécions bien évidemment puisque c'est nous qui l'avons initié.*

**Monsieur le Maire :**

*Vous m'enlevez ces paroles de la bouche. C'est effectivement un dossier que nous avons trouvé bien engagé puisque la commande était déjà faite. Je ne veux pas faire de regrets a posteriori mais peut-être aurait-il été intéressant qu'on puisse en discuter un petit peu au Conseil municipal de la précédente mandature, mais enfin, les choses sont lancées. Cela représente un coût d'investissement mais ça nous permettra de dégager des économies de fonctionnement et surtout ça sécurisera le parcours des documents pour que chacun puisse les recevoir en temps et heure. Alors, ça ne sera pas la révolution, nous ne sommes pas la première collectivité, de grandes collectivités comme Bordeaux, par exemple, ce sont lancées sur ce sujet. Voilà, nous reprenons la continuité républicaine, de notre côté, on est un petit peu obligé quand même, puisque tout était commandé, mais nous reprenons les choses et je le dis, parce que j'ai oublié de vous le dire tout à l'heure, je ne résiste pas à l'envie de vous dire, que le coût d'investissement va être épongé très rapidement. Cette année puisque ce que j'ai oublié de vous dire dans la délibération sur les indemnités de fonction, c'est qu'en année pleine, le nouveau régime des indemnités de fonction nous permettra, par rapport à l'ancien celui qui a existé de 2008 à 2014, d'économiser 46000 euros. Vous voyez qu'on est dans une recherche d'économie et ça permet de financer notamment des projets comme ceux-ci.*

## 15. Emplois de cabinet - Effectif - Crédits affectés

Rapporteur : Monsieur le Maire,

**Effectif des emplois de cabinet**

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Toutefois, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune :

- Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants,

C'est ainsi que 3 postes de collaborateurs de cabinet figurent au tableau des effectifs de la Ville.

**Rémunération**

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire.
Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.
Si l'emploi ou le grade retenu pour déterminer le plafond de 90 % devient vacant, le collaborateur conserve néanmoins, à titre personnel, la rémunération qui lui avait été accordée par référence à cet emploi ou à ce grade.

**Crédits affectés**

Les crédits affectés aux recrutements de collaborateurs de cabinet doivent être inscrits au budget de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de recrutement et de rémunérations des collaborateurs de cabinet du Maire :

**Effectif des emplois du cabinet**

L'inscription de 3 postes de collaborateurs de cabinet sera maintenue au tableau des effectifs.

Il est précisé que ces emplois de cabinet seront pourvus, soit par recrutement direct d'un agent non titulaire, soit par voie de détachement d'un fonctionnaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la décision n° 83-168 du 20 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Confirme l'inscription au tableau des effectifs de la Ville de Chalon-sur-Saône de trois postes de collaborateurs de cabinet de Monsieur le Maire.

Adopté à la majorité par 34 voix pour,
2 voix contre (Madame LAUNAY, Monsieur DOTTONI).

---

## *INTERVENTIONS*

---

**Madame LAUNAY** :

*Si j'ai bien compris, vous avez le droit, selon la Loi, à deux collaborateurs jusqu'à 40 000 habitants et jusqu'à 85 000 habitants, vous avez droit à un collaborateur supplémentaire. Est-ce que ce ne serait pas un signe encourageant envoyé aux Chalonnais, de ne pas s'en tenir au strict libellé de la Loi et de ne garder que deux délégués au lieu des trois? Cela ferait une économie qui pourrait être un bon signe envoyé à tous les habitants de Chalon.*

**Monsieur le Maire :**

*L'économie ne vient pas forcément du nombre mais du montant de la rémunération et elle ne vient pas du nombre parce que vous pouvez avoir des collaborateurs qui ne sont pas forcément rémunérés au plafond. Mon but évidemment, n'est pas d'atteindre le plafond et même par rapport à la situation antérieure, de faire des économies, je crois que ça répondra à une partie de votre demande et également aux engagements que nous avons pris. Il est important lorsqu'on veut faire fonctionner correctement une collectivité, que nous puissions avoir au plus proche du Maire, des gens compétents, missionnés et attachés à leur mission, donc ne voyons pas simplement le nombre, ce qui n'aurait pas de sens, voyons le montant de l'enveloppe et voyons surtout la compétence des gens qui seront recrutés.*

*Nous touchons au terme de ce Conseil municipal, je vous annonce que rompant avec l'usage précédemment établi, j'ai décidé par mesure d'économie, de supprimer le buffet qui se tenait à l'issue du Conseil municipal. Je vous engage donc toutes et tous, au lieu d'aller dans le salon d'honneur, à vous répandre dans les commerces chalonnais et à faire tourner l'économie locale. Mesdames, Messieurs, je vous remercie.*

**Le secrétaire de séance,**

**Christian MARMILLON**